

## Y A T-IL UN AVENIR POUR LES « FAISANT FONCTION » ?

Tous les ans les Directeurs Académiques des Services de l'Education Nationale (DASEN) font appel à candidature auprès des chefs d'établissement pour renouveler leur vivier en sollicitant CPE et professeurs pour faire fonction d'adjoint de chef d'établissement. Cette démarche à plusieurs objectifs : assurer le remplacement des personnels de direction titulaires en congé-maladie ou arrêt de travail ou pour une autre cause et promouvoir l'évolution de carrière des collègues enseignants et CPE qui souhaitent devenir personnel de direction.

Mais qu'en est-il vraiment des perspectives d'évolution de carrière pour celle ou celui ayant fait fonction d'adjoint de chef d'établissement ? Il est évident que la voie royale est d'être reçu au concours de personnel de direction. Sinon, que reste-t-il ? La mobilité de carrière pour devenir personnel de direction hors concours ! La voie du détachement peut être obtenue par un fonctionnaire appartenant à un corps de catégorie A du ministère de l'éducation nationale (note de service n°2013-197 du 20-12-2013) qui justifie de dix années de service effectif à temps plein. L'inscription sur la liste d'aptitude ; pour cela il faut remplir les conditions suivantes : justifier de dix ans d'ancienneté de fonctionnaire titulaire de catégorie A (note de service n°2013-199 du 20-12-2013) et avoir effectué vingt mois de faisant fonction dans les cinq dernières années. Mais, en réalité, il y a très peu de promus. En 2013, 60 collègues ont été recrutés par liste d'aptitude et 65 par voie de détachement. Cela représente 2 postes par Académie.

Nombre de collègues qui aspirent à faire évoluer leur carrière, ont demandé à faire fonction d'adjoint de chef d'établissement. La première année de « faisant fonction », vous découvrez un nouveau métier très intéressant et très diversifié, notamment par les différentes missions que vous confie le chef d'établissement. En poste, vous vous faites un devoir d'être à la hauteur et d'être reconnu par l'équipe pédagogique, d'acquérir les connaissances et les compétences afin d'exercer le métier. Il est évident que vous ne comptez plus vos heures, que vous changez rapidement de posture et que vous oubliez aussi que vous avez été CPE ou professeur avec un volume horaire hebdomadaire de 18 heures face aux élèves.

Concernant le salaire, vous perdez toutes vos indemnités ISOE, prime ZEP si votre établissement est classé, prime ISS pour le titulaire sur zone de remplacement et vous n'avez plus droit aux heures supplémentaires. Certes, en compensation, votre employeur vous attribue une indemnité pour une somme symbolique par rapport au nombre d'heures effectuées (environ 300 euros). Il ne faut pas se voiler la face même s'il y a un non-dit de la part de notre employeur : **les « faisant fonction » sont des travailleurs intérimaires tout en étant titulaires de la fonction publique.** Bien sûr, l'institution vous met en garde, elle est prévoyante et clairvoyante à votre égard, elle vous oblige à suivre la préparation au concours de personnels de direction organisé par toutes les académies si vous décidez de faire fonction.

Mais que se passe-t-il si vous échouez au concours après plusieurs tentatives et même en étant admissible plusieurs fois ? Vous vous trouvez dans une situation très délicate car vous n'êtes pas reconnu par votre employeur et pourtant vous exercer le métier, vous êtes devenu un personnel qualifié par les compétences acquises, pour avoir suivi la préparation au concours, enfin grâce à l'expérience de terrain.

Maintenant, vous doutez de vous, vous prenez conseil auprès des collègues chefs d'établissement qui ont apprécié de travailler avec vous et reconnaissent vos compétences et votre niveau de qualification.

Oui, mais voilà, vous n'êtes pas reçu au concours et vous n'avez pas obtenu la liste d'aptitude ni le détachement ! Le découragement s'installe ; et c'est normal car l'investissement est tellement fort, à la fois pour la préparation du concours et pour exercer le métier !

Après analyse de votre situation : perte de salaire, augmentation du temps de travail, vous décidez de revenir à votre poste de professeur ou de CPE. Ce n'est pas facile car vous avez changé de posture et la salle de classe est étroite ! De même, les relations avec les collègues changeront. Si vous êtes CPE, vous faites partie de l'équipe de direction ; mais attention à ne pas faire de l'ombre au chef d'établissement adjoint.

Vous redevenez professeur ou CPE malgré vous mais la motivation n'est plus la même, même si vous vous faites un point d'honneur de la réussite des élèves, de tous vos élèves.

Les Inspecteurs Académiques – Inspecteurs Pédagogiques Régionaux Vie Scolaire qui vous connaissent et que vous sollicitez pour leur expertise, comprennent la situation mais ne sont pas à même de vous aider. Concernant le concours, ils vous disent qu'il a atteint ses limites et ils se posent la question de savoir si on recrute les bonnes personnes.

Lors d'un entretien avec le Directeur des Ressources Humaines de l'Académie de Paris, les représentants du SNCA e.i.L. Convergence ont proposé des solutions pour mettre fin à cette situation pour ceux ou celles qui ont fait fonction en reconnaissant leur qualification en tant que personnel de direction par la Validation de l'Acquis de l'Expérience (VAE)..

On peut aussi envisager le regroupement des concours C1 « concours personnel de direction pour les C1 Agrégés » et le C2 « concours personnel de direction pour les Certifiés », afin de créer un concours professionnel comme il existe dans d'autres corps. Ou bien maintenir les concours C1 et C2 avec création d'un concours professionnel.

Des solutions existent pour ne pas laisser pour compte des collègues qui ont rendu service en exerçant des fonctions sans aucune reconnaissance ni de fait ni de droit. Maintenant, il faut une volonté du ministère pour prendre conscience de cette situation et pour vouloir y remédier.